

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**DEPARTEMENT DU VAR**

**ARRONDISSEMENT de BRIGNOLES**

**Commune de Plan d'Aups Sainte Baume**

**83640**



Mairie de Plan d'Aups Sainte Baume

Affaire suivie par :

SERVICE URBANISME

Marielle SERRE -Instructeur-

Jean Charles AGATI - Maire Adjoint à l'Urbanisme-

04 42 04 52 83 - urbanisme@plandaups.fr

**Dossier n° DP 083093 17 B 0016**

date de dépôt: 03 avril 2017

**BENEFICIAIRE  
MAROC Janine**

**NATURE DES TRAVAUX  
Division de 1 lot de 1939M2**

**ADRESSE DES TRAVAUX  
Cadastre A1052  
Allée des cantons  
83640 PLAN D'AUPS SAINTE BAUME**

**AFFICHÉ le :**

**10 AVR. 2017**

Mairie de  
**PLAN D'AUPS S<sup>te</sup> BAUME**

**REFUSANT UNE DECLARATION PREALBLE  
DE DIVISION FONCIERE**

**Par le Maire au nom de la Commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME**

**Le Maire de Plan d'Aups Sainte Baume, Gilles RASTELLO**

Vu la déclaration préalable de division foncière présentée le 03 avril 2017 par  
**Mme MAROC Janine demeurant 23 montée de l'église 13950 Cadolive**

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire de 1 lot à bâtir de 1574m2
- sur un terrain situé **allée des cantons 83640 PLAN D'AUPS SAINTE BAUME**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la Commune approuvé par DCM du 16 JUILLET 2004 et modifié par  
DCM en date du 05 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2015 portant mise en demeure de la  
commune de Plan d'Aups Sainte Baume dans la gestion du système  
d'assainissement des eaux usées.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant modification de la mise en demeure de la commune de Plan d'Aups Sainte Baume dans la gestion du système d'assainissement des eaux usées., l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 8 septembre est modifié comme suit. Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, à l'exception du raccordement des parcelles communales cadastrées A142, A 2115, A2211 et A 2209 aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement complet du service public d'assainissement.

Considérant que le projet de lotissement prévoit la création de 1 lot à bâtir destinier à recevoir des constructions nouvelles qui devront être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées,

Considérant qu'en matière d'assainissement, la station d'épuration ne peut supporter sans aggraver la situation, tout apport d'effluent engendré par une nouvelle construction,

Considérant que le projet de déclaration préalable de division foncière de 1 lot à bâtir est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et doit être refusé en application de de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

## ARRETE

**ARTICLE 1 : la déclaration préalable est refusée.**

Fait à PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME,  
Le 18 avril 2017



Le Maire Adjoint  
Délégué à l'urbanisme

Jean Charles AGATI

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).